



OBSERVATIONS PARTICULIERES.Préambule.

Le fondement légal de l'arrêté en projet réside dans l'article 5bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relation à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Le préambule doit, dès lors, être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 5bis, § 2, inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985 et le décret du Conseil de la Communauté française du 31 mai 1989;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme de licencié en sciences commerciales, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'arrêté royal du 18 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 1959 fixant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales, notamment l'article 1er, § 1, alinéa 1er, l'article 2, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1962 et l'article 3;

.../...

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur , notamment les articles 31 à 39, modifiés par l'arrêté royal du 18 février 1974;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 17 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;"

Dispositif.

Article 3.

1. L'article 3 devrait être complété par la mention du nombre des membres du jury sinon l'article 7, § 2, qui subordonne la validité des délibérations à la présence de la majorité des membres serait inapplicable. La disposition du paragraphe 2 devrait être reportée à la fin de l'article.

2. Au paragraphe 2, les mots "de préférence" pourraient avoir pour conséquence que le secrétaire ne serait pas membre du jury. Pour éviter toute équivoque, notamment quant à la constitution du jury restreint, il faut

.../...

omettre les mots "de préférence" ou, si cette suggestion n'est pas suivie, préciser si le secrétaire choisi en dehors du jury, a voix délibérative.

Le texte suivant est proposé pour l'article 3 :

"Art. 3. § 1er. Le président et le vice-président ... ou retraité.

§ 2. Les membres, au nombre de ... sont choisis parmi les membres du personnel enseignant, nommés à titre définitif, de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur, en activité de service ou retraité depuis moins de cinq ans.

Ils sont choisis pour moitié dans le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié dans le personnel de l'enseignement libre.

§ 3. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont choisis parmi les membres sur proposition du président".

#### Article 5.

La division en paragraphes ne contenant chacun qu'un alinéa ne se justifie pas et doit, dès lors, être omise. La même remarque vaut pour les articles 6, 7, 8, 9, 12, 20, 22, 23, 25 et 28.

.../...

Article 6.

Le mot "récipiendaire" est à remplacer par le mot "candidat". La même remarque vaut pour les articles 12, alinéas 5 et 6, 18, 26, 27 et 29.

Article 7.

Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, les mots "des candidats" sont à supprimer.

Article 8.

Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 8. Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à une quelconque décision lorsque le candidat est son conjoint, un parent ou un allié jusques et y compris le quatrième degré".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il faut écrire : "... visé à l'alinéa 1er ...".

Article 9.

Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Art. 9. Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres des présences".

Article 14.

Il y a lieu d'écrire : "Un appel aux candidats ...".

Article 15.

Au début de l'alinéa 1er, il faut écrire "Les demandes d'inscription ..." au lieu de "Les inscriptions ..." et au début du second alinéa "Aucune demande d'inscription" au lieu de "Aucune inscription".

Article 18.

L'article 18, 5°, serait mieux rédigé comme suit :

"5° Pour le candidat à la première épreuve, la copie certifiée conforme du ou des titres prévus à l'article 12, alinéa 1er, ou, à défaut, un ou des certificats provisoires, étant entendu que la délibération concernant le candidat n'aura lieu que sur présentation du ou des titres dûment homologués par le jury ... d'équivalence du ou des titres obtenus à l'étranger.

.../...

Pour le candidat ..., la copie certifiée conforme du certificat ... la première épreuve de candidature.

Pour le candidat ..., la copie certifiée conforme du certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve sur les matières de l'année d'études antérieure".

#### Article 19.

L'article 19 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 19. Les matières d'examen sont celles figurant au programme de l'année académique en cours ... par la Communauté française ou par les instituts officiels subventionnés et libres subventionnés".

#### Article 20.

Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, il serait préférable d'écrire "clôture les sessions" au lieu de "ferme les sessions".

#### Article 21.

Il faut écrire "ou" au lieu de "et/ou".

Article 22.

L'article 22, § 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 22. Les examens écrits se déroulent à huis clos. Les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président et ne peuvent avoir aucune communication entre eux, ni avec l'extérieur. Le travail écrit ne peut porter aucune indication de nature à identifier les candidats".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "... et de noter d'un commun accord ...".

Article 23.

L'article 23, § 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 23. Les examens oraux sont publics".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "La notation se fait d'un commun accord".

Article 24.

L'article 24 serait mieux rédigé comme suit :  
"... en première session; dans le même cas, il le refuse en deuxième session".

Article 25.

Le paragraphe 1er de l'article 25 répète l'alinéa 1er de l'article 7 et peut donc être omis du projet.

Au paragraphe 2 devenant l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

"... Ce procès-verbal mentionne le mérite du candidat, il ...".

Le jury restreint, visé à l'alinéa 3 devenant l'alinéa 2, comprend quatre membres : le président, le secrétaire et deux membres.

Pour assurer la parité, mieux vaut écrire :

"En cas de contestation ... un jury restreint composé du président, du secrétaire et de deux membres du jury de délibération, deux d'entre eux appartenant à l'enseignement officiel et les deux autres à l'enseignement libre".

Article 27.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 27. Pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des

points dans chaque branche et , respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points ...".

#### Article 29.

Le texte suivant est proposé pour les alinéas 1er et 2 :

"Art. 29. Les diplômes sont rédigés de la manière fixée par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Ils mentionnent les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attestent ... à la publicité des examens ont été observées".

Dans l'alinéa 3 du même article, les mots "ainsi que les procès-verbaux" sont à supprimer puisque l'article 9, alinéa 1er, impose déjà la signature des procès-verbaux.

#### Article 30.

Suivant l'article 5bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, "Le Roi peut ... fixer les droits d'inscription ainsi que les indemnités des examinateurs".

Il n'est pas question, dans ce texte de droits à percevoir à l'occasion de la délivrance d'une copie d'extrait du registre des délibérations.

Il faut omettre la mention du versement de 1.000 F, sauf à réduire ce montant à celui du coût réel de la copie demandée.

#### Article 31.

Il y a lieu d'écrire : 225 francs par jour au lieu de 225 francs/jour.

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"Si la journée dépasse six heures, l'heure supplémentaire est rémunérée de la manière suivante :"

#### Article 33.

Il y a lieu de rédiger le texte à l'indicatif présent.

#### Article 34.

Dans l'abrogatoire :

- au 1°, l'intitulé de l'arrêté royal du 9 octobre 1936 doit être correctement indiqué;

- au 2°, si l'intention de l'auteur du projet est de supprimer, dans l'arrêté royal du 11 juillet 1959, les dispositions relatives au jury central, celles-ci doivent être précisées; il y aurait donc lieu de prévoir une disposition modificative;
- au 3°, les articles 31 à 39 de l'arrêté royal du 14 novembre 1962 concernent les jurys centraux, et pas seulement les articles 34, dernier alinéa, et 39;
- le 5° doit être omis;
- il y aurait lieu d'abroger également les dispositions concernant les jurys centraux figurant dans les arrêtés des 17 et 18 septembre 1934.

Il y a lieu de faire de l'article 34, deux articles distincts rédigés comme suit :

"Art. 34. Dans l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 1959 fixant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots "et devant le jury central institué par le Gouvernement, pour la collation dudit grade" sont supprimés;
- 2° le mot "et" est inséré entre les mots "universités de l'Etat" et les mots "dans les instituts supérieurs de commerce".

Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1962, les mots "et devant le jury central visé à l'article 1er, § 1er" sont supprimés.

Dans l'article 3, alinéa 1er, du même arrêté, les mots "et devant le jury central" sont supprimés.

Art. 35. Sont abrogés :

- 1° le titre II comprenant les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 17 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme de licencié en sciences commerciales;
- 2° le titre II comprenant les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 18 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial;
- 3° l'arrêté royal du 9 octobre 1936 réglementant les examens devant un jury central pour la collation des grades de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et coloniales, de licencié en sciences commerciales et maritimes, de licencié en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial, modifié par les arrêtés royaux des 3 février 1940, 14 novembre 1945, 11 juillet 1959 et 18 février 1974;

- 4° le chapitre V comprenant les articles 31 à 39 de l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur, modifiés par l'arrêté royal du 18 février 1974;
- 5° l'arrêté royal du 18 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur et l'arrêté royal du 9 octobre 1936 relatif aux examens pour la collation des grades de candidat, de licencié en sciences commerciales et d'ingénieur commercial".
-

La chambre était composée de

|                               |                         |
|-------------------------------|-------------------------|
| Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre,   |
| C.-L. CLOSSET,                | président de chambre,   |
| M. LEROY,                     | conseiller d'Etat,      |
| C. DESCHAMPS,                 | assesseurs de la        |
| P. GOTHOT,                    | section de législation, |
| Madame : J. GIELISSEN,        | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. I. KOVALOVSKY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.